

# PARLEMENT WALLON

SESSION 2004-2005

---

15 JUIN 2005

---

## **PROPOSITION DE DÉCRET**

**visant à organiser le relogement des ménages  
devant quitter un logement déclaré inhabitable ou insalubre**

déposée par

Mme V. Cornet et Consorts

## DÉVELOPPEMENT

La volonté de mener une politique active en matière de salubrité se heurte à la nécessité d'assurer une alternative aux personnes qui doivent quitter un logement déclaré inhabitable.

En d'autres termes, la question du relogement est essentielle, dès lors qu'elle constitue un obstacle à toute initiative relative à la salubrité.

Le Code wallon du logement n'évoque pas la question du relogement des occupants d'un logement qui serait frappé d'un arrêté communal d'inhabitabilité, contrairement au récent Code du logement de la Région de Bruxelles-Capitale. Ce Code charge le bourgmestre de faire respecter l'exécution de l'interdiction de louer, au moyen notamment d'un arrêté d'inhabitabilité, celui-ci se devant d'examiner, le cas échéant, toutes les possibilités de relogement des personnes concernées (article 14, alinéa 1<sup>er</sup>). Même si

cette mission de relogement est considérée par la plupart des auteurs comme une obligation de moyens, cela constitue assurément un signal positif.

La réglementation wallonne prévoit néanmoins que les personnes quittant un logement déclaré inhabitable ont un droit d'accès prioritaire au logement social.

Compte tenu de l'état de saturation du parc locatif, cette mesure ne peut sortir pleinement ses effets.

La proposition vise à constituer des commissions communales consultatives de relogement qui rassembleraient l'ensemble des acteurs locaux de la politique du logement, cultivant ainsi la volonté de l'ancrage local de voir les acteurs travaillant ensemble, en vue de proposer au bourgmestre des solutions temporaires ou définitives pour reloger des familles en manque de logements décentes et abordables.

## COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

### **Article unique**

Une commission communale consultative de relogement rassemblant l'ensemble des acteurs locaux de la politique du logement (service communal du logement, agence immobilière sociale, centre public d'action sociale, société de logement de service public, relais sociaux ...), créée dans chaque commune, est chargée d'élaborer un inventaire permanent des solutions temporaires ou définitives de relogement pour les ménages expulsés d'un logement déclaré insalubre ou inhabitable.

Le bourgmestre veille à l'exécution de l'interdiction d'occuper, après avoir, le cas échéant, examiné toutes possibilités de relogement des personnes concernées en consultant cette commission.

# PROPOSITION DE DÉCRET

## visant à organiser le relogement des ménages devant quitter un logement déclaré inhabitable ou insalubre

### Article unique

Une nouvelle section 2 bis est insérée dans le chapitre 1<sup>er</sup> du titre II du Code wallon du logement, libellée comme suit :

«Section 2 bis – Du relogement

*Art. 8 bis.* – Une commission communale consultative de relogement rassemblant l'ensemble des acteurs locaux de la politique du logement est créée dans chaque commune.

Elle est chargée d'élaborer un inventaire permanent des solutions temporaires ou définitives de relogement pour les ménages expulsés d'un logement déclaré insalubre ou inhabitable.

*Art. 8 ter.* – Les différentes autorités publiques concernées ont l'obligation d'examiner toutes possibilités de relogement des ménages dont le logement a été interdit d'accès ou déclaré inhabitable.

Le bourgmestre veille à l'exécution de l'interdiction d'occuper visée à l'article 7, après avoir, le cas échéant, examiné toutes possibilités de relogement des personnes concernées en consultant la commission visée à l'article 8 bis.

*Art. 8 quater.* – Le Gouvernement fixe les modalités d'application de la présente section.».

V. CORNET  
S. KUBLA  
J.-L. CRUCKE  
W. BORSUS  
Ch. BERTOUILLE